

PREFET DU GARD

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

*DIRECTION ENERGIE ET CONNAISSANCE
Division Énergie Air Montpellier*

Nos réf. : DEAM/PC/EM/2016.102

Affaire suivie par : Pierre CHOURY
Tél : 04.34.46.63. 98 – **Fax :** 04.34.46.63.89
Courriel : pierre.choury@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté n°30-2016-06-03-001
portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère
de la zone urbaine de Nîmes**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-12, L. 123-1 à L. 123-16, L.220-1 et suivants, L.222-1 à L.222-7, L.223-1, L.228-3, L.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1, L.3221-4, L.5211-9-2, R.2213-1 ;

Vu le Plan particules adopté le 28 juillet 2010 ;

Vu le Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air du 6 février 2013 ;

Vu la circulaire du 12 août 2002, relative à l'élaboration des plans de protection de l'atmosphère ;

Vu le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie Languedoc-Roussillon approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard approuvé par délibération du conseil syndical du Syndicat mixte du SCoT Sud-Gard en date du 07 juin 2007;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gard, lors de sa séance en date du 4 novembre 2014 ;

Vu la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) inclus dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la zone urbaine de Nîmes, du Conseil Général du Gard et du Conseil Régional Languedoc-Roussillon qui s'est tenue du 25 novembre 2014 au 24 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 31 août 2015 au 2 octobre 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 30 octobre 2015 par son président au Préfet du Gard ;

Considérant que les résultats observés par le réseau de surveillance de la qualité de l'air déployé par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air AIR Languedoc-Roussillon, rendent nécessaire la mise en place d'un plan de protection de l'atmosphère sur l'ensemble du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud du Gard afin de réduire la pollution atmosphérique observée ;

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant du dioxyde d'azote (NO₂) sont dépassées dans certaines zones du périmètre couvert par le PPA de la Zone Urbaine de Nîmes ;

Considérant que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère propose des mesures visant à réduire les émissions de l'ensemble des secteurs contributeurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère de la Zone Urbaine de Nîmes a été élaboré selon les canevas nationaux ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère de la Zone Urbaine de Nîmes a été élaboré en concertation avec les représentants de l'État, des collectivités, des associations et des partenaires associés ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère de la Zone Urbaine de Nîmes est mesuré et proportionné aux enjeux locaux ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère de la Zone Urbaine de Nîmes, conformément au Code de l'environnement, a été soumis à l'avis du CODERST, des collectivités et du public ;

Considérant que les observations recueillies ont été prises en compte dans le plan de protection de l'atmosphère de la Zone Urbaine de Nîmes ;

Considérant que l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique sur le projet de plan de protection de l'atmosphère de la Zone Urbaine de Nîmes est assorti de réserves dont il convient de tenir compte dans la mesure du possible ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Champs d'application

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Zone Urbaine de Nîmes figurant en annexe au présent arrêté est approuvé. Il concerne toutes les communes situées sur l'ensemble du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud du Gard approuvé par délibération du conseil syndical du Syndicat mixte du SCoT Sud-Gard en date du 07 juin 2007.

ARTICLE 2 : Mesures spécifiques

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, seront prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L.222-6 et L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Communication à destination du public

Le présent arrêté, ainsi que le plan de protection de l'atmosphère sont à la libre consultation du public sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-de-la-zone-a4723.html>) et sur le site internet de la Préfecture du Gard (<http://www.gard.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Suivi du plan

Il est institué un comité de suivi du PPA, présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, qui sera composé de quatre collèges réunissant les services de l'État, les collectivités concernées, les associations de protection de la nature, les représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées.

Ce comité pourra se décliner en groupes de travail pour aborder des thèmes spécifiques.

Le comité de suivi se réunit une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan fixé par l'article 5 et au rapportage réalisé auprès de la Commission européenne.

ARTICLE 5 : Bilan et révision

Un bilan de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère est présenté chaque année par le Préfet au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le plan de protection de l'atmosphère peut être modifié par arrêté préfectoral après avis du CODERST. Dans le cas contraire, il est révisé selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

Au moins tous les cinq ans, la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère fait l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, le plan peut être mis en révision selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Publicité légale

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Un avis de publication est inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

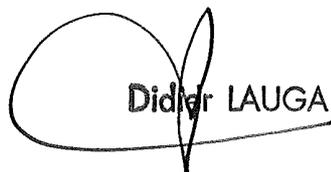
ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- Le Président du Conseil Départemental du Gard,
- Les Maires des communes concernées,
- Les Présidents des établissements de coopération intercommunale concernés,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Le Directeur régional de l'ADEME,
- Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- Le Président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air AIR LR,
- Le Président de l'université de Nîmes,
- Les Directeurs des directions interministérielles de l'État,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Nîmes, le **03 JUIN 2016**

Le Préfet


Didier LAUGA